

Bruxelles, le 23 février 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0040 (NLE)**

**6402/21
ADD 1**

**AVIATION 41
ICAO 15
RELEX 136**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 74 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la notification des différences ayant trait à l'annexe 6, partie II, de la convention relative à l'aviation civile internationale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 74 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 74 final - ANNEXE



Bruxelles, le 22.2.2021
COM(2021) 74 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la notification des
différences ayant trait à l'annexe 6, partie II, de la convention relative à l'aviation civile
internationale**

ANNEXE

Différences à notifier à l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'amendement 37 à l'annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs, partie II* — *Aviation générale internationale* — *Avions*, à la convention de Chicago

1. DIFFERENCES A NOTIFIER

Lors de sa 219^e session, qui s'est tenue du 2 au 20 mars 2020, le Conseil de l'OACI a adopté plusieurs amendements à de multiples annexes de la convention de Chicago dans les domaines de la sécurité, de l'environnement et de la navigation aérienne, parmi lesquels l'amendement 37 à l'annexe 6, partie II.

Dans ce contexte, eu égard à la législation de l'Union en la matière, il convient de notifier comme suit à l'OACI la différence ayant trait à l'amendement 37 à l'annexe 6, partie II, relative à l'exploitation technique des aéronefs, dans le domaine de l'harmonisation des conditions d'autorisation, d'acceptation et d'agrément (AAA).

2. DESCRIPTION DES DIFFERENCES A NOTIFIER

2.1. AMENDEMENT 37 A LA PARTIE II DE L'ANNEXE 6 RELATIVE A L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

2.1.1. DESCRIPTION

L'amendement 37 à l'annexe 6, partie II, qui fait l'objet de la présente décision, a trait au domaine de l'harmonisation des conditions d'autorisation, d'acceptation et d'agrément (AAA).

2.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION

Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission¹

2.1.3. TABLEAU DES DIFFERENCES A NOTIFIER POUR L'AMENDEMENT 37 A L'ANNEXE 6, PARTIE II, DANS LE DOMAINE DE L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION, D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT

Disposition de l'annexe	Catégorie de différence	Description de la différence	Observations
2.4.17.2.2	C	Non mise en œuvre	L'AESA analysera la possibilité d'intégrer les règles concernées dans un acte de l'Union européenne (dossier RMT.0392) et fera rapport à la Commission.
2.4.17.2.3	C	Non mise en œuvre	L'AESA analysera la possibilité d'intégrer les règles concernées dans un acte de l'Union européenne (dossier RMT.0392)

¹ JO L 296 du 25.10.2012, p. 1.

			et fera rapport à la Commission.
--	--	--	----------------------------------